



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Département fédéral de justice et police
DFJP
CH - 3003 Berne

Par courriel électronique
info@eazw.bj.admin.ch

Réf. : 23_GOV_487

Lausanne, le 23 septembre 2023

Consultation fédérale : Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir consulté et vous fait parvenir par la présente ses déterminations dans le cadre de la consultation sur la révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat accueille favorablement la présente révision et salue l'introduction d'Infostar New Generation ainsi que du nouveau jeu de caractères. Quant au questionnement sur l'exigence de nationalité suisse pour les officiers de l'état civil, celui-ci est pertinent et le Conseil d'Etat encourage sa suppression. Enfin, l'ajout de nouveaux alinéas dans l'OEC en lien avec les naissances d'enfants de couples de femmes mariées conçus par procréation médicalement assistée au sens de la LPMA est également soutenu.

Cependant, le Conseil d'Etat souhaite émettre des commentaires quant à différents points du projet soumis à consultation.

Premièrement, relativement à Infostar NG et au nouveau jeu de caractères, il est attendu que l'OFEC communique de manière suffisamment anticipée au sujet des implications et conséquences de ces nouveautés, en particulier au sujet de l'éventuel impact sur les annonces informatiques et sur la nécessité de mettre à jour les logiciels existants.

Deuxièmement, concernant la mise en œuvre de l'art. 255a CC, le Conseil d'Etat constate que les dispositions proposées maintiennent les discriminations déjà existantes. Ces inégalités devront être éliminées par le biais d'une révision du droit de la filiation. Toutefois, en l'état de la législation, le Conseil d'Etat salue les précisions apportées par l'art. 35 al.6 et 6bis AP-OEC, s'agissant de l'obligation pour les couples de femmes mariées de fournir un certificat médical à l'état civil en cas de naissance d'un enfant conçu par don de sperme conformément à la LPMA. Il adhère également, sur le principe, à la communication automatique à l'autorité de protection de l'enfant de la naissance d'un enfant de femmes mariées, en l'absence dudit certificat et de reconnaissance en paternité.

Le Conseil d'Etat soulève cependant une problématique en lien avec l'instauration d'une curatelle en vue d'établir la seconde parentalité légale. Au vu des indications contenues dans le rapport explicatif (et non dans l'OEC), cette situation serait systématique en cas d'annonce au sens de l'art. 50 al. 1 let. a^{bis} AP-OEC, ce qui représenterait une discrimination à l'encontre des couples de femmes mariées, en comparaison avec les couples non-mariés, pour lesquels la recherche en paternité n'est pas automatique. Il conviendrait qu'une telle curatelle ne soit instituée que lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, comme le veut la pratique en cas de couples non mariés.

Enfin, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières quant aux diverses modifications ponctuelles proposées. De même, la possibilité offerte aux autorités d'état civil d'un autre canton d'agir en cas de manque de personnel du canton compétent est pertinente.

Partant, sous réserve des remarques développées ci-avant, le Conseil d'Etat se rallie aux modifications proposées dans le cadre de la présente consultation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, en l'expression de ses sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER A.I.



François Vodoz